

Ci, A Vii 44 HiLtyi'<3. Hiä.L-4 «A * ii mb III B5 ii-j-
'Xa.米发展或和平细菌(生物)工作的国际合作,包括依照本公
is*i;L'H'A ffb&Äj-ö. №1. X #ñ» S (1#) äW -5. ■£ % rXA
加制使Ji ä Ai* <® St A #) 454° ■# ■£. 45 -ЛAД内.

¥+ -A

-(i Ш* ii fl T >■/ ri A V- <4 «± 修正. 修正对 tikx. H-S.ii
Д - *M5 S.Ä ■>* üA» 45 4 Л4#<5 fl # Ä. A A AикЛ.МAi *f
ЛAД -tfrüiSA ПAЛЯ £45 a MikX ±ü,Л.

?+ -A

本公司发生效力满五年 HAA > & i e b K4H A v *5 iSU
0 A-议检讨 * <5 4 j j & litt. 以 * & # Й A 4j £ & =? = V 45 45 *£ x. £.
ii 关于化学武器 45 iДАI Д eM? Д %И.4Л° Д.4-V 45 £ iii^ii Ш
<*H* flfl ЛЛ tt. d: Ä£ 满 5 fl 这个会议就应 ii й * . ü
•Й-itÄ>* <*1-4 A-A'<4A A 65« 何新65 *4 ■£ A -Ы. A АД.

£ + zA

£-> A'A'45 A/UHjiti.

<» 4 V Ц & -6M5 ШДit<£® £ ± 4*45ej&#> Д.£/A 和
Av Hx &4f X an \$?i+ 6»Д.Д.A fl 45* Ä fj ilia. £ 益,有
A-a'<5. Ü A Ш Sa 44 Uff i£. £ ii A Л -йi44o A-v <5 At Й Ä
ii^a^Ж^-Ш^-AчI 4-t. i.&.i°ti&itafii.4'ShLikM] Z.
&&*.&-%&flü 45*Mfr ? 14.

Hof

c-> A'45 *4 * > 4 * Ш S ■&■*. Л.Ц4* Ш&4'4%2
>й KL A »t A й Ä 3 A 'a* 15 45 a £.7 »* M«i A» ли'; 15.
(i, A'AЧ4;£ÄЙIIA-г ШИ'Б-а. t't=üi-^a, \4-Äiii4
j. й-A "A 15II Ä A !••? • A ЭЛЛ 45#«(t*fi±AA' AЛA Ш4*#.A
Г- И JK-SUI * A A K4-I £3 A I ij Й AЛ a X ШЛA 4 Л.

Ci, A 'A" 15 Д •>* Д =- + — S Л Л & ; j£ £ /5 A "A" 15 N
aOäi-Ä.i-iM'tAAA 发生效力.

cs, *i 4 A "a 15 X.4И.Л fa 文存批准 "S'AA A £ 65 Ш £,A
V <5 Aii ДA Д 4-i't=® *• A' AЛ. A 45 a дал я: liu.

(i) шфрs& 将每 -a -S-5 s5 0 Ди-S- —.aiitjp. is- 5^ iio
xiЧiЙй a^ЛA/A'15A<iЛЛ 45 aЯ,«(Диi*.*ji5 Ali.i4i«
A sp i4 4» tt ^ A 5 EH° > ^ a.

(六) 本公司应由保管国政府依联合国宪章第一百零二条办
理登记.

3f + i4

A v 15 A A H.Ü- 5? ЯЛA «4A«Ux.ä ,*<»• A.fЛ*.
ü A A A И1415 -A. t£^S K.AA 14 A v 15 正式副本分送各登
5 ад.4»^шм.

CONVENTION sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction

Les Etats parties à la présente Convention,

Résolus à travailler en vue de la réalisation de pro-
près effectifs sur la voie du désarmement général et
complet y compris l'interdiction et la suppression de
lous les types d'armes de destruction massive, et étant
convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la
fabrication et du stockage d'armes chimiques et bacté-
riologiques (biologiques),- ainsi que leur destruction,
par des mesures efficaces, contribueront à la réalisa-
tion du désarmement géneral et complet sous un con-
trôle international strict et efficace,

Reconnaissant la grande importance du Protocole
concernant la prohibition d'emploi a la guerre de gaz
asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bac-
tériologiques, signe à Geneve le 17 juin 1925, ainsi que
le rôle que ledit Protocole a joué et continue de jbuer
en atténuant les horreurs de la guerre,

Réaffirmant leur fidefite aux principes et aux objec-
tifs de ce Protocole et invitant tous les Etats à s'y con-
former strictement,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisa-
tion des Nations Unies a condamné à plusieurs reprises
tous les actes contraires aux principes et aux objectifs
du Protocole de Geneve du 17 juin 1925,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre
les peuples et à assainir en général l'atmosphère inter-
nationale,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et
des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincus de l'importance et de l'urgence d'exclure
des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des
armes de destruction massive aussi dangereuses que
celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou
bactériologiques (biologiques),

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des
armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines re-
présente une première étape possible vers la réalisa-
tion d'un accord sur des mesures efficaces tendant à
interdire également la mise au point, la fabrication
et le stockage d'armes chimiques, et étant résolus à
poursuivre des négociations à cet effet,

Résolus, dans l'intéret de l'humanité tout entière, à
exclure totalement la possibilité de voir des agents
bactériologiques (biologiques) ou des toxines être uti-
lisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité feprou-
verait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort
ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage
à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point,
fabriquer, Stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une
autre ni conserver: